



Le Roeulx

Ordre du jour du Conseil communal du 19 février 2024

SEANCE PUBLIQUE

1. INFORMATION

1. Interpellation citoyenne
2. Information : Approbation du Budget 2024 par la tutelle

2. MOBILITE

3. Règlement Complémentaire de circulation - Abrogation d'un emplacement Personne Handicapée - Rue du Coron 70
4. Règlement Complémentaire de circulation - Abrogation d'un emplacement Personne Handicapée - Rue d'Houdeng 95
5. Règlement Complémentaire de circulation - Abrogation d'un emplacement Personne Handicapée - Rue du Coron 26

3. MARCHES PUBLICS

6. PIC 2022-2024 "Restauration façades église St Nicolas" - Approbation des conditions et du mode de passation

4. DIVERS

7. Expropriation pour cause d'utilité publique Rue Neuve n°1 – Dépôt d'une requête unilatérale d'expropriation pour cause d'utilité publique devant le Tribunal de première instance du Hainaut, division Mons – Jugement rendu le 29 janvier 2024 par le Tribunal de première instance du Hainaut, division Mons – Décision d'interjeter appel du jugement rendu le 29 janvier 2024 par le Tribunal de première instance du Hainaut, division Mons - Ratification
8. Zone de police de la Haute Senne · Autorisation préalable en vue de l'utilisation de caméras fixes temporaires
9. Projet de logements sociaux à la rue du Château Saint-Pierre
10. Déclassement de biens meubles communaux pour la revente - Service travaux et Hôtel de Ville
11. Octroi de subsides aux groupements et associations divers pour l'année 2024
12. Octroi de subsides aux associations sportives pour l'année 2024
13. Octroi de subsides aux mouvements de jeunesse pour l'année 2024
14. Octroi de subsides aux associations folkloriques pour l'année 2024

HUIS-CLOS

5. PERSONNEL COMMUNAL

- 15. Reconduction d'un contrat de travail
- 16. Demande de prolongation de mise en disponibilité pour convenance personnelle

6. PERSONNEL ENSEIGNANT

- 17. Désignation d'une institutrice primaire - Remplacements
- 18. Désignation d'une institutrice primaire - Prolongation de remplacement + Remplacement
- 19. Désignation d'une institutrice maternelle - Ouverture de classe à Thieu
- 20. Désignation d'une institutrice maternelle - Ouverture de classe à Gottignies
- 21. Mise en disponibilité pour cause de maladie
- 22. Désignation d'une institutrice primaire - Remplacement
- 23. Mise en disponibilité pour cause de maladie

Par le Collège,

La Directrice générale



Marjorie Redko



La Bourgmestre ff



Virginie Kulawik



Note de synthèse du Conseil communal du 19 février 2024

SEANCE PUBLIQUE

1. INFORMATION

1. Interpellation citoyenne

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Conformément aux articles 61 et suivants de notre règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, chapitre 5, traitant du droit d'interpellation des habitants, Madame Sonia HIGGINSON souhaite faire valoir son droit d'interpeller le Collège communal en séance publique du Conseil communal ;

Conformément à l'article 61, Madame HIGGINSON est bien une habitante de la commune, au sens de personne physique, de 18 ans accomplis, inscrite au registre de la population de la commune ;

Conformément à l'article 66, il s'agit de la première interpellation de Madame HIGGINSON dans la période des derniers 12 mois ;

Conformément à l'article 62, Madame HIGGINSON a envoyé le 26 janvier 2024, par courriel, l'interpellation suivante :

"Monsieur le Bourgmestre,

Mon interpellation porte sur notre magnifique village de Gottignies que je souhaite préserver. Habitant Gottignies depuis 5 ans, j'ai pu apprécier ses espaces verts et également ses habitants.

Malheureusement, je constate que de plus en plus de déchets sauvages jonchent les abords des chemins et des champs.

Le constat est alarmant.

Quels sont les moyens humains et financiers prévus afin de préserver notre magnifique village ?

Je vous remercie pour l'attention réservée à mon interpellation et je vous prie de croire,

Monsieur le Bourgmestre, à l'assurance de ma considération distinguée. "

Considérant que, en sa séance du Collège communal du 5 février 2024, le Collège communal a considéré l'interpellation comme recevable ;

Considérant que le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal fixe en son article 64 les modalités d'interpellation citoyenne suivantes :

- 1) L'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 5 minutes maximum ;
- 2) Le collège répond aux interpellations en 5 minutes maximum ;
- 3) L'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- 4) Il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal.

Considérant que conformément à ce règlement, Madame Higginson est invitée à exposer sa question en séance

2. Information : Approbation du Budget 2024 par la tutelle

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Point d'information sur l'approbation du budget pour l'exercice 2024 en date du 19 janvier dernier.

2. MOBILITE

3. Règlement Complémentaire de circulation - Abrogation d'un emplacement Personne Handicapée - Rue du Coron 70

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la décision du conseil communal du 27 mars 2023 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n°70 à la rue du Coron ;
Considérant qu'en raison du décès du bénéficiaire en date du 02 janvier 2024, cet emplacement n'a plus de raison d'être;
Considérant que la mesure s'applique à la commune ;

ECIDE :

Article 1 :

Rue du Coron, l'abrogation de l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, face au n°70.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

4. Règlement Complémentaire de circulation - Abrogation d'un emplacement Personne Handicapée - Rue d'Houdeng 95

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la décision du conseil communal du 23 décembre 2019 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n°95 à la rue d'Houdeng ;
Considérant qu'en raison du décès du bénéficiaire en date du 06 octobre 2023, cet emplacement n'a plus de raison d'être;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale ;

DECIDE :

Article 1 :

Rue d'Houdeng, l'abrogation de l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, face au n°95.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

5. Règlement Complémentaire de circulation - Abrogation d'un emplacement Personne Handicapée - Rue du Coron 26

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la décision du conseil communal du 17 décembre 2018 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n°26 à la rue du Coron ;
Considérant que le bénéficiaire de l'emplacement a déménagé et que les nouveaux propriétaires n'ont pas besoin d'un emplacement réservé aux personnes handicapées ;
Considérant que la mesure s'applique à la commune ;

Article 1 :

Rue du Coron, l'abrogation de l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, face au n°26.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

3. MARCHES PUBLICS

6. PIC 2022-2024 "Restauration façades église St Nicolas" - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20210025 C relatif au marché "PIC 2022-2024

"Restauration façades église St Nicolas"" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.778.009,95 € hors TVA ou 2.151.392,04€ 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit, sous réserve d'approbation, au budget extraordinaire de l'exercice 2024, modification budgétaire numéro 1, article 7901/724-60 (n° de projet 20210025) et sera financé par emprunts et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 05 février 2024, un avis favorable a été accordé par le directeur financier le ;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20210025 C et le montant estimé du marché "PIC 2022-2024 "Restauration façades église St Nicolas"", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.778.009,95 € hors TVA ou 2.151.392,04€ 21 % TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit, sous réserve d'approbation, au budget extraordinaire de l'exercice 2024, modification budgétaire numéro 1, article 7901/724-60 (n° de projet 20210025) et sera financé par emprunts et subsides.

4. DIVERS

- 7. Expropriation pour cause d'utilité publique Rue Neuve n°1 – Dépôt d'une requête unilatérale d'expropriation pour cause d'utilité publique devant le Tribunal de première instance du Hainaut, division Mons – Jugement rendu le 29 janvier 2024 par le Tribunal de première instance du Hainaut, division Mons – Décision d'interjeter appel du jugement rendu le 29 janvier 2024 par le Tribunal de première instance du Hainaut, division Mons - Ratification**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal réuni en séance du 5 septembre 2022 décidant d'entamer une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue d'acquérir les parcelles de terrain suivantes :

- Une parcelle de terrain, située rue Neuve, cadastrée 1ère DIV, section D n°156 S P0000, en nature de garage, pour une superficie de 397 m² ;
- Une parcelle de terrain, située rue Neuve, cadastrée 1ère DIV, section D n°163 P0001, en nature de jardin, pour une superficie de 120 m².

Vu la délibération du Conseil communal réuni en sa séance du 16 janvier 2023 décidant d'adopter un arrêté d'expropriation des biens immeubles sis Rue Neuve n°1 cadastrés LE ROEULX 1ère division section D, n° 156s et n° 163 ;

Vu la requête unilatérale en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique déposée par la Ville du Roeulx devant le Tribunal de première instance du Hainaut, division Mons, conformément à l'article 28 du décret du 22 novembre 2008 relative à la procédure d'expropriation, eu égard à l'échec de la tentative de négociation amiable avec la SRL NOVIBAT ;

Vu le jugement rendu par le Tribunal de première instance du Hainaut, division de Mons, le 29 janvier 2024, par lequel celui-ci décide :

- De déclarer non-fondée la requête en expropriation pour cause d'utilité publique introduite par la Ville du Roeulx et d'en débouter celle-ci ;
- De condamner la Ville du Roeulx à payer à la SRL Novibat ses dépens de l'instance liquidés à la somme totale de 7.500 EUR ;
- De condamner la Ville du Roeulx à supporter les frais d'expertise judiciaire exposés jusqu'à ce jour et qui seront taxés ultérieurement en fonction de l'état détaillé qui sera déposé par l'expert judiciaire ;
- De décharger ce dernier de la mission d'expertise qui lui a été confiée par l'ordonnance du 30 novembre 2023.

Considérant que selon Me Demolin, avocat désigné par le CAI aux fins de défendre les intérêts de la Ville du Roeulx, il est dans l'intérêt de celle-ci d'interjeter appel du jugement précité ;

Vu la décision du Collège communal du 5 février 2024 d'interjeter appel du jugement rendu par le Tribunal de première instance du Hainaut, division Mons, le 29 janvier 2024 et de mandater Me Demolin pour ce faire;

DECIDE :

Article 1er:

De ratifier la décision du Collège communal du 5 février 2024 d'interjeter appel du jugement rendu par le Tribunal de première instance du Hainaut, division Mons, le 29 janvier 2024 et de mandater Me Demolin pour ce faire.

8. Zone de police de la Haute Senne : Autorisation préalable en vue de l'utilisation de caméras fixes temporaires

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Loi du 5 août 1992 sur la Fonction de police notamment l'article 25/4 ;

Vu la demande du Chef de Corps de la Zone de Police de la Haute Senne, du 31 janvier 2024, relative à l'autorisation préalable de principe du Conseil communal en vue de l'installation et de l'utilisation, sur le territoire communal, par ses services, de caméras temporaires fixes "ANPR" (Automatic Number Plaque Recognition - Reconnaissance Automatique des Plaques d'Immatriculation) ;

Considérant que cette demande détaille de manière précise les finalités et les modalités d'utilisation de ces caméras ;

Considérant que les caméras temporaires fixes (remorques ANPR) pourront être mises gratuitement à disposition de la Zone de Police par la DCA Hainaut ;

Considérant que dans l'optique de la fonction de police guidée par l'information (FPGI), ces remorques pourraient être sollicitées en vue de leur utilisation lors des opérations de contrôles policiers ou lors d'évènements d'envergure ;

Décide :

Article 1er

De donner son autorisation préalable de principe à la Zone de Police de la Haute Senne pour l'installation et l'utilisation de caméras temporaires fixes "ANPR" sur le territoire communal.

Article 2

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police de la Haute Senne.

9. Projet de logements sociaux à la rue du Château Saint-Pierre

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 162 de la Constitution qui consacre le principe d'attribution aux Conseils communaux de tout ce qui est de l'intérêt communal ;

Considérant la Circulaire du 28 mars 2023 relative à la mise en oeuvre du Programme 243 visant l'acquisition de logements privés et l'acquisition/valorisation de terrains via les partenariats publics-privés ;

Considérant le courrier du 26 janvier 2024 adressé à la Ville par le SPW Logement afin de nous transmettre la proposition émise par Thomas et Piron S.A. de vendre 36 logements à Thieu, Rue du Château Saint-Pierre ;

Considérant que ce projet a été analysé par la SWL dans le cadre de la mise en oeuvre du Programme 243 en vue de la création de logements d'utilité publique et qu'il est proposé au Conseil communal d'acquérir ou non les biens proposés ;

Considérant qu'il appert que le projet consiste en la création de 36 logements sociaux locatifs à la rue du Château Saint-Pierre ;

Considérant que la Ville du Roeulx n'a nullement été consultée sur ce projet, ni par Centr'Habitat, ni par la SWL, ni par le SPW, la Circulaire du 28 mars 2023 ne prévoyant aucun mécanisme de concertation préalable ;

Considérant que ce projet touche pourtant à l'intérêt communal et concerne les habitants de la commune et que, conformément à l'article 162 de la Constitution, il appartient au Conseil communal de se prononcer sur celui-ci ;

Considérant que le Village de Thieu compte déjà 140 logements sociaux situés à la Cité Sorgeon (70 logements locatifs), à la Cité Roland (62 logements locatifs) et à la rue du Manoir Saint-Jean (8 logements locatifs) dont la gestion est assurée par Centr'Habitat ;

Considérant que Centr'Habitat a également vendu 6 logements sociaux à la Cité Roland et 10 logements à la rue des Ecoles ;

Considérant qu'il appert que ce nouveau projet de 36 logements sociaux est situé entre la Cité Sorgeon et la Cité Roland (cfr. plan ci-annexé) et va créer un noyau social dépourvu de toute mixité sociale ;

Considérant pourtant que depuis plusieurs dizaines d'années, la mixité sociale est devenue le maître mot des politiques urbaines et que celle-ci vise ainsi à favoriser la présence de personnes de différents horizons au sein d'un même territoire, dans un même quartier ;

Considérant que si la Ville du Roeulx ne s'oppose pas à l'aménagement de logements sociaux sur son territoire, elle entend mener ce type de projet de manière réfléchie, avec bon sens, dans l'intérêt de ses habitants et du développement de la population ;

Considérant que le projet de 36 logements sociaux à la rue du Château Saint-Pierre augmenterait l'offre de logements sociaux de 25,71% sur le territoire de Thieu ;

Considérant que le Village de Thieu compte actuellement 14,30% de logements sociaux et que ce nouveau projet augmente ce pourcentage à 18% ;

Considérant encore que Centr'Habitat est propriétaire d'un vaste terrain situé à la rue des Marliers (terrain adjacent à la Cité Roland) et qu'un nouveau projet de logements sociaux sera très certainement proposé à cet endroit à court terme ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de prendre position sur le projet de création de 36 logements sociaux à la rue du Château Saint-Pierre afin de préserver le développement urbain et social de sa population dans le village de Thieu ;

Décide :

Article 1er

De s'opposer au projet de création de 36 logements sociaux à la rue du Château Saint-Pierre à Thieu, dans le cadre du Programme 243.

Article 2

De transmettre la présente décision :

- au SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie,
- à Monsieur le Ministre Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville,
- à Centr'Habitat.

10. Déclassement de biens meubles communaux pour la revente - Service travaux et Hôtel de Ville

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Circulaire du 26 avril 2011 relative aux achats et aux ventes de biens meubles ;

Vu le nouveau Règlement Général sur la comptabilité communale ;

Considérant que pour les biens repris dans le tableau ci-dessous, vu leur état général et leur ancienneté soit :

- Ils ne répondent plus aux normes de sécurité ;
- Les pièces pour les remettre en état ne sont plus disponibles ;
- Les frais de réparations serait trop élevés ;

Considérant que ces biens n'ont plus d'utilité au bon fonctionnement du service travaux et pourraient être déclassés et proposés à une vente aux enchères via l'accord-cadre Ordi01-2023 ;

Considérant la liste des biens meubles concernés suivante ainsi que les montants d'estimation d'Auctelia ;

Bétonnière	150	
Glutton	175	
Scooter Kymco	100	
Armoire dossier suspendu	30	
Coffre-fort	30	
Groupe électrogène	100	
Pompe à eau	80	
Friteuse	100	
Lave-vaisselle	30	
Pompe à carburant	25	
Peugeot 206	200	
Lot d'imprimantes	600	
	Total	1620 euros

Considérant qu'Auctelia nous propose un prix de réserve de 1400euros pour l'ensemble ;
Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le déclassement des biens meubles repris ci-dessus.

Article 2 :

D'accepter le prix de réserve déterminé par Auctelia d'un montant de 1400 euros hors TVA et hors frais de vente.

Article 3 :

De confier la procédure de vente et les mesures de publicité adéquates via l'accord-cadre Ordi01-2023.

Article 4 :

Le Conseil charge le Collège communal de l'exécution de la présente délibération

Article 5

Copie de la présente délibération sera transmise au Directeur financier.

11. Octroi de subsides aux groupements et associations divers pour l'année 2024

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-9;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation concernant les articles L3331-6 et L3331-8, par. 1er, 1° spécifiant que les bénéficiaires devront, afin de percevoir les subventions octroyées:

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester leur utilisation au moyen des justifications exigées ;
- et, le cas échéant, respecter les conditions d'utilisation particulières imposées par le dispensateur sous peine de restitution.

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que, chaque année, la Ville du Roeulx octroie sous la forme d'un subside une aide financière à des groupements ou associations divers afin de leur permettre de poursuivre leurs activités;

Considérant qu'il y a lieu d'aider les groupements ou associations divers de la Ville du Roeulx ;

Considérant les demandes réceptionnées en vue de l'attribution des subsides communaux 2024 et la décision du Collège en séance du 06 novembre 2023:

Association	Demande pour 2024	Subside accordé en 2023	Décision Collège	Remarque
ONE	600€	500€	600€	Le montant reçu chaque année ne correspond plus à l'évolution du prix des cadeaux offerts
Le Comité des seniors	3.200€	3.200€	3.200€	
Le Comité du Jumelage	800€	7.200€	0€	
Potager du Rempart	500€	500€	500€	
Cercle d'histoire Léon Mabille	1.000€	800€	800€	

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord sur le tableau suivant d'octroi de subsides aux groupements ou associations divers pour 2024 :

Association	Accordé en 2024
ONE	600€
Le Comité de seniors	3200€
Le Comité du Jumelage	0€
Potager du Rempart	500€
Cercle d'histoire Léon Mabille	800€

Article 2 :

Les subventions reprises à l'article 1 seront octroyées afin de permettre aux groupements ou associations divers de poursuivre leurs activités sur l'entité.

12. Octroi de subsides aux associations sportives pour l'année 2024

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-9;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation concernant les articles L3331-6 et L3331-8, par. 1er, 1° spécifiant que les bénéficiaires devront, afin de percevoir les subventions octroyées:

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester leur utilisation au moyen des justifications exigées ;
- et, le cas échéant, respecter les conditions d'utilisation particulières imposées par le dispensateur sous peine de restitution.

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que, chaque année, la Ville du Roeulx octroie sous la forme d'un subside une aide financière à des groupements ou associations ;

Considérant qu'il y a lieu d'aider les groupements ou associations sportifs de la Ville du Roeulx ;

Considérant les demandes réceptionnées en vue de l'attribution des subsides communaux 2024 et la décision du Collège en séance du 06 novembre 2023:

Association	Demande pour 2024	Subside accordé en 2023	Décision Collège	Remarques
La Palette Le Roeulx Ghislage	500€	400€	400€	
AC Le Roeulx	19.000€	19.000€	19.000 €	
Entente cycliste	300€	300€	300€	
Boxing club BUFI asbl	2.500€	2.500€	2.500€	
JSAT	500€	500€	/	
Smashing club Le Roeulx	1.000€	1.000€	1.000€	
Jogging club rhodien (JCR)	250€	250€	250€	
Corpos Rhodiens	300€	250€	250€	

ARTIA	250€ /	250€	<p>1ère DEMANDE : club de gymnastique installé depuis plus d'un an à la rue de la Station 142, 7070 Le Roeulx.</p> <p>Les différents cours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mini-gym : Ce cours d'adresse aux enfants commençant à ramper jusqu'à l'entrée de l'école, soit de +/- 8 mois à 2.5 ans. Il s'agit d'un cours parent-enfant où les tous petits pourront découvrir du matériel sécurisé, permettant de ramper, de marcher, de rouler, de se percher, de sauter, etc... -Initiation : Ce cours s'adresse aux enfants de 5-6-7 ans. Les enfants déjà membres depuis plusieurs années peuvent y accéder en avance. Cet entraînement est le premier groupe organisé sous forme "traditionnelle" : un échauffement, un peu de musculation et de souplesse puis un passage à chaque agrès. -Eveil-gym : Ce cours s'adresse aux enfants de 2.5 à 4 ans. Ils y découvriront, sans papa et maman, les bases de la gymnastique sous forme de circuit. Ils pourront appréhender les poutres basses, les barres asymétriques, découvrir les sauts dans le trampoline mais aussi se familiariser avec un environnement différent de la maison et de l'école. -Compétition et préparatoire : Dans ce groupe nous accueillons des jeunes débutantes ou de plus grandes gymnastes confirmées et évoluons sur base d'imposés pour ainsi concourir en championnat. Le rythme est adapté à chacune et aucune pression n'est mise. Le but reste avant tout de s'amuser mais de se perfectionner en gymnastique. Ce groupe développe la discipline, la rigueur, le maintien, l'équilibre et la gestion du stress. Lors de la préparation à la compétition, nous travaillons la mémoire pour retenir les séries chorégraphiques mais aussi l'entraide et le soutien entre les copines du même groupe ainsi que la capacité à accepter la défaite et à être contente pour les autres, plus fortes que soi cette fois-ci. Nous insistons ensuite sur la détermination et la volonté de progresser pour ensuite pouvoir avoir de meilleurs résultats.
CROSSFIT Phoenix	250€ /	250€	<p>1ère DEMANDE : Petite salle à l'ambiance familiale, installé depuis plus d'un an à la rue de la Station, 142 Hall 5, 7070 Le Roeulx.</p> <p>Des services variés et adaptés sont proposés :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Un coaching personnel adaptés à vos besoins. -Une préparation physique (globale ou spécifique) en vue d'un objectif personnel.

				-Une salle de fitness composée de différents appareils de musculation et de cardi, de matériel de musculation traditionnel, de sacs de boxe, ... (Free access). -Des cours collectifs (Pilate, Zumba, Tissus aérien, HIIT, C.A.F., Crossphoenix adulte&kids, Powerlift, Tae boe).
--	--	--	--	--

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord sur le tableau suivant d'octroi de subsides aux groupements ou associations sportifs pour 2024 :

Association	Accordé en 2024
La Palette Le Roeulx Ghislage	400€
AC Le Roeulx	19 000€
Entente cycliste	300€
Boxing club BUFI asbl	2500€
JSAT	/
Smashing club Le Roeulx	1 000€
Jogging club rhodien (JCR)	250€
Corpos rhodiens	250€
ARTIA	250€
CROSSFIT Phoenix	250€

Article 2 :

Les subventions reprises à l'article 1 seront octroyées afin de permettre aux divers groupements de poursuivre leurs activités sur l'entité.

13. Octroi de subsides aux mouvements de jeunesse pour l'année 2024

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-9;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation concernant les articles L3331-6 et L3331-8, par. 1er, 1° spécifiant que les bénéficiaires devront, afin de percevoir les subventions octroyées:

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester leur utilisation au moyen des justifications exigées ;
- et, le cas échéant, respecter les conditions d'utilisation particulières imposées par le dispensateur sous peine de restitution.

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que, chaque année, la Ville du Roeulx octroie sous la forme d'un subside une aide financière à des groupements ou associations divers afin de leur permettre de poursuivre leurs activités;

Considérant qu'il y a lieu d'aider les groupements ou associations divers de la Ville du Roeulx ;

Considérant les demandes réceptionnées en vue de l'attribution des subsides communaux 2024 et la décision du Collège en séance du 06 novembre 2023 :

Association	Demande pour 2024	Subside accordé en 2023	Décision Collège
La Patro Saint-Nicolas	1.000€	500€	500€
L'Unité Scout Roi Baudoin	750€	500€	500€

Les Hermines de Gottignies	500€	500€	500€
----------------------------	------	------	------

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord sur le tableau suivant d'octroi de subsides aux groupements ou associations divers pour 2024 :

Association	Accordé en 2024
La Patro Saint-Nicolas	500€
L'Unité Scout Roi Baudoin	500€
Les Hermines de Gottignies	500€

Article 2 :

Les subventions reprises à l'article 1 seront octroyées afin de permettre aux mouvements de jeunesse de poursuivre leurs activités sur l'entité.

14. Octroi de subsides aux associations folkloriques pour l'année 2024

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-9;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation concernant les articles L3331-6 et L3331-8, par. 1er, 1° spécifiant que les bénéficiaires devront, afin de percevoir les subventions octroyées:

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester leur utilisation au moyen des justifications exigées ;
- et, le cas échéant, respecter les conditions d'utilisation particulières imposées par le dispensateur sous peine de restitution.

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que, chaque année, la Ville du Roeulx octroie sous la forme d'un subside une aide financière à des groupements ou associations ;

Considérant qu'il y a lieu d'aider les groupements ou associations folkloriques qui viennent enrichir et animer la Ville du Roeulx ;

Considérant les demandes réceptionnées en vue de l'attribution des subsides communaux 2024 et la décision du Collège en séance du 06 novembre 2023:

Association	Demande pour 2024	Subside accordé en 2023	Décision Collège	Remarque
Ni Co Couchis	600 €	600€	600€	
Gottignies Mon village	600€	600€	600€	
Les Durs menés Les Gottignardes	1800€	1.150€ 400€	1.150€ 400€	les frais pour les chapiteaux et tous ceux inhérents au bon fonctionnement du carnaval pèsent lourd sur ces 2 petites associations folkloriques
Les compagnons des Feux de la Saint-Jean	2.000 €	1.500€	1.500€	les nombreux frais de l'organisation des feux sont à la charge de l'association et son assez importants: inviter des groupes, assurances et logistiques car les pompiers ne viennent plus sur place...
Les drôles de dames	300€	300€	300€	

Les Bons vivants	1.000€	1.000€	1.000€	
Les Tyroliens du Rû	1.750€	1.500€	1.500€	
Les Infatigables	1.500€	1.000€	1.000€	De nombreux frais seront engendrés en raison des travaux de la salle (location de chapiteau, vaisselle, frigos, mobilier...) sans oublier l'augmentation des boissons, des denrées alimentaires alors que nous essayons de garder des prix démocratiques pour le village
Les Paysans du Rû	1.500€	1.500€	1.500€	
Les Sapajous	250€	250€	250€	(association de parents d'élèves de l'école de Mignault)
Les gilles rhodiens	1.500€	1.500€	1.500€	
Le Comité de la Wanze	300€	300€	300€	
Les Insortables	1.000€	300€	300€	en plus des activités folkloriques, la société organise d'autres activités pendant l'année (car pour un marché de Noël, etc.)
Les Amis réunis de Thieu	1.000€	1.000€	1.000€	
Le Comité G. Price	450€	300€	300€	
Les Boute-en-train	200 €	200 €	200€	

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord sur le tableau suivant d'octroi de subsides aux groupements folkloriques pour 2024 :

Association	Accordé en 2024
Ni Co Couchis	600€
Gottignies Mon village	600€
Les Durs menés	1150€
Les Gottignardes	400€
Les compagnons des Feux de la Saint-Jean	1 500€
Les drôles de dames	300€
Les Bons vivants	1 000€
Les Tyroliens du Rû	1 500€
Les Infatigables	Reporté
Les Paysans du Rû	1 500€
Les Sapajous	250€
Les gilles rhodiens	1 500€
Le Comité de la Wanze	300€
Les Insortables	300€
Les Amis réunis de Thieu	1 000€
Comité George Price	300€
Les Boute-en-train	200€

Article 2 :

Les subventions reprises à l'article 1 seront octroyées afin de permettre aux divers groupements de participer aux carnivals et autres festivités qui se déroulent sur l'entité.

Article 3 :

Afin de percevoir les subventions octroyées, les bénéficiaires devront :

- **apporter la preuve de leur participation aux carnivals;**
- **fournir les éventuels justificatifs de frais encourus à l'occasion des dites festivités**

HUIS-CLOS

DOCUMENT DE TRAVAIL